

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 12 avril 2022

Le mardi 12.04.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 05.04.2022), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. CAUBET Christian, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent (*départ en cours de séance*), Mme IBRES Laetitia, M. POCHON Pascal (*départ en cours de séance*).

Représentés : Mme BOULAY Dominique (par M. MARTINET), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), M. MONBRUN René (par Mme TAURINES), M. BOURBON Philippe (Mme BRIEZ), M. PEEL Laurent (M. NAPOLI), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. XILLO Michel (par M. DELMAS), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL), Mme GARCIA Hélène (par Mme IBRES), Mme VIDAL Aurélie (par M. BEN AÏOUN), Mme LOUGE (par M. DELMAS).

Absents : M. LOQUET Pierre, M. MILLO-CHLUSKI Romain,

Secrétaire : Mme IBRES Laetitia.

(En application du V de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10.11.2021 portant diverses dispositions sanitaires, et plus particulièrement concernant la tenue des assemblées délibérantes locales : du 10.11.2021 au 31.07.2022, poursuite des mesures dérogatoires pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment fixation du quorum au tiers des membres présents, et possibilité de deux pouvoirs au lieu d'un).

Délibération n° 39-2022.

Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

M. le Maire expose :

Le Gouvernement a impulsé une nouvelle dynamique pour affirmer et faire respecter les principes de la République dans les services publics et la société civile.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a notamment pour objectif de renforcer la neutralité et la laïcité des services publics. Elle vise également à contrôler davantage l'enseignement à domicile, à encadrer les constructions de lieux de culte, à lutter contre les mariages forcés et les discours de haine et illicites en ligne, mais aussi à s'assurer que les associations percevant des subventions respectent bien les principes républicains.

Plusieurs de ces mesures concernent directement les collectivités territoriales.

En matière de service public

La loi prévoit que l'organisme en charge de l'exécution d'un service public, qu'il soit public ou privé, est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant ce service, et de veiller « ... à ce que les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité... ». A noter, que le juge peut suspendre, sur déféré préfectoral, un acte pris par une collectivité qui est de nature à "porter gravement atteinte aux principes de laïcité et neutralité des services publics".

Impact sur la commande publique

Cette obligation s'applique également au titulaire d'un contrat de la commande publique qui a pour objet l'exécution d'un service public, ainsi qu'aux sous-traitants. Le titulaire du contrat est ainsi tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Les clauses du contrat doivent rappeler ces obligations et préciser "...les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés". Les contrats de la commande publique pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis de publicité envoyé à la publication à compter du 25 août dernier, sont concernés par ces dispositions.

Concernant les agents publics et les élus

La loi complète le troisième alinéa de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en précisant que ces derniers doivent être formés au principe de laïcité.

Pour les policiers municipaux, la loi prévoit que préalablement à la prise de fonction, tout agent doit déclarer « *solennellement servir avec dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité, sa Constitution, par une prestation de serment* ». Elle prévoit également la création d'un Code de déontologie de police municipale.

De plus, afin de protéger les agents publics dans l'exercice de leur mission le texte prévoit de punir "... de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public".

Pour les élus, la loi complète l'article L.2122-34-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en précisant que le maire ainsi que les adjoints et les membres du conseil municipal agissant par délégation du maire, pour les attributions qu'ils exercent au nom de l'Etat, sont également tenus à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité.

Référent laïcité

Pour accompagner la mise en œuvre du respect des principes républicains, la loi prévoit que les administrations de l'Etat mais aussi les collectivités territoriales désignent un référent laïcité.

Ce référent est chargé :

- d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte.
- d'organiser une journée de laïcité le 9 décembre de chaque année.

Les missions, les modalités et les critères de désignation de ces référents sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Pour les collectivités affiliées à un Centre de Gestion, le référent laïcité est désigné par le ou la Président(e) du CDG.

Le référent laïcité du CDG 31 est M. Claude BEAUFILS.

Concernant l'instruction en famille

L'instruction en famille, dispensée par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, est accordée pour les raisons suivantes :

- *L'état de santé de l'enfant ou son handicap,*
- *La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives,*
- *L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public,*
- *L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif.*

Cette instruction en famille qui nécessitait au préalable qu'une déclaration préalable des parents est désormais soumise à autorisation préalable de l'Etat. A noter que cette autorisation "... est accordée de plein droit, pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, aux enfants régulièrement instruits dans la famille au cours de l'année scolaire 2021-2022....".

Ces dispositions figurent dans l'article 49 de la loi et entreront en vigueur à la rentrée scolaire 2022.

A noter, qu'en matière d'instruction, la loi prévoit qu'un identifiant national sera attribué à chaque enfant soumis à l'obligation d'instruction « *afin notamment de renforcer le suivi de l'obligation d'instruction par le maire et l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et de s'assurer ainsi qu'aucun enfant n'est privé de son droit à l'instruction* » (article L.131-6-1 du code de l'éducation).

Concernant les lieux de cultes

Des mesures sont notamment prises concernant les locaux accueillant ces lieux. La loi prévoit ainsi que lorsqu'une collectivité a l'intention de conclure un bail ayant pour objet l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public, elle doit en informer le préfet trois mois au moins avant la conclusion de ce bail.

Le préfet doit également être informé dans ces mêmes délais, de la décision d'une commune ou d'un département de garantir les emprunts contractés par les associations culturelles pour financer la construction "...d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux".

Pour la délivrance de permis de construire en vue de la réalisation d'une construction et d'installations destinées à l'exercice d'un culte, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doit recueillir l'avis du préfet du département.

Enfin, il est à noter que le texte complète la loi de 1905 relative à la séparation de l'église et de l'Etat, par un article 19-2 dont le III mentionne que ces associations "...ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat ni des collectivités territoriales ou de leurs groupements...". En revanche ce nouvel article précise que "...ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations ainsi que pour travaux d'accessibilité aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés

Concernant les Mariages

Afin de lutter contre les mariages forcés, la loi complète notamment l'article 63 du code civil relatif aux actes de mariage. Les nouvelles dispositions prévoient ainsi qu'avant la célébration du mariage l'officier de l'état civil peut "...demander à s'entretenir individuellement avec chacun des futurs époux lorsqu'il a des raisons de craindre, au vu des pièces fournies par ceux-ci, des éléments recueillis au cours de leur audition commune ou des éléments circonstanciés extérieurs reçus, dès lors qu'ils ne sont pas anonymes, que le mariage envisagé soit susceptible d'être annulé...".

Concernant la lutte contre les discours de haine et les contenus illicites en ligne

Afin de protéger toute personne contre la diffusion ou la transmission des informations relatives à sa vie privée, familiale ou professionnelle, susceptibles de l'exposer à un risque direct d'atteinte à sa personne ou à ses biens, la loi prévoit de sanctionner ces faits par une peine d'emprisonnement de trois ans et de 45 000 euros d'amende. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amendes, notamment lorsque les faits sont commis à l'égard d'une personne dépositaire de l'autorité publique chargée d'une mission de service public ou du titulaire d'un mandat électif.

Concernant les associations

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a posé l'obligation, pour les associations et les fondations, de souscrire un **contrat d'engagement républicain** pour recevoir des subventions, obtenir une reconnaissance d'utilité publique ou un agrément.

L'association ou la fondation a l'obligation de signer le contrat d'engagement républicain (cf modèle joint en annexe). La subvention ne sera versée qu'après signature du contrat.

Le décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 a été publié au Journal Officiel le 1er janvier 2022. Les dispositions du décret s'appliquent, depuis cette date, aux demandes de subventions présentées par les associations.

Les associations doivent s'engager par écrit à respecter les engagements du contrat d'engagement républicain, à savoir :

- ✓ **Respect des lois de la République** : ne pas entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant leurs relations avec les collectivités publiques, ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- ✓ **Liberté de conscience** : respecter et protéger la liberté de conscience de leurs membres et des tiers, s'abstenir de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression,
- ✓ **Liberté des membres de l'association** : respecter leur liberté de s'en retirer et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu,
- ✓ **Egalité et non-discrimination** : respecter l'égalité de tous devant la loi, ne pas opérer de différences de traitement fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une prétendue race ou une religion qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec leur objet statutaire, ne pas cautionner ou encourager ces discriminations, lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste,
- ✓ **Fraternité et prévention de la violence** : agir dans un esprit de fraternité et de civisme, ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements, rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme,
- ✓ **Respect de la dignité de la personne humaine** : n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine, respecter les lois et règlements destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et de ses bénéficiaires, ne pas mettre en danger la vie d'autrui, etc...,
- ✓ **Respect des symboles de la République** : respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

L'association qui souscrit ce contrat en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans les locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association ou la fondation est responsable des manquements au contrat d'engagement républicain commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles en cette qualité. Lui sont également imputables les manquements commis par ces personnes et directement liés aux activités de la structure, dès lors que ses dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

L'association ou la fondation qui ne respecte pas le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit peut-être sanctionnée. Ainsi, elle peut perdre la subvention qui lui a été accordée. Elle doit alors restituer, dans les 6 mois à compter de la décision de retrait de la subvention, les sommes qu'elle a perçues postérieurement au manquement au contrat d'engagement républicain.

Pour les organismes qui accueillent des volontaires en service civique, le non-respect du contrat d'engagement républicain les oblige à rembourser les aides qu'ils ont reçues de l'Agence du service civique, en plus de leur faire perdre leur agrément pour une durée de 5 ans à compter de la constatation du manquement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte.

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20220412-39-2022-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DE L'ASSOCIATION

[Nom de l'Association]

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République », et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE.

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent pas entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public

L'association [Nom de l'association] s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant leurs relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,

ENGAGEMENT n° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

L'association [Nom de l'association] s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment les bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

L'association [Nom de l'association] s'engage à respecter la liberté de ses membres, de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

.../...

ENGAGEMENT n° 4 : EGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION.

L'association [Nom de l'association] s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement à ne pas opérer de différences de traitement fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle,

L'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE.

L'association [Nom de l'association] s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE.

L'association [Nom de l'association] s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et personnes qui participent à ses activités, à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE.

L'association [Nom de l'association] s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Fait à

Le

Le Président / La Présidente

de L'association [Nom de l'association]